PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 Quimper

Quimper, le - 4 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUILERS DISTRIBUTION (LECLERC)

Route de St-Renan - Kerabars
29820 GUILERS

Références : ENV-D-24. 0441
Code AIOT : 0005507345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement GUILERS DISTRIBUTION implanté route de St-Renan -Kerabars 29820 GUILERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée le 14/06/2024 au sein de l'établissement GUILERS DISTRIBUTION (supermarché Leclerc) à Guilers s'inscrit dans le cadre de la préparation de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILERS DISTRIBUTION
- Route de St-Renan - Kerabars 29820 GUILERS
- Code AIOT : 0005507345
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GUILERS DISTRIBUTION exploite, dans le cadre de ses activités de commerce, des installations de production de froid positif et négatif.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement – article R. 512-56	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts majeurs à la réglementation applicable.
L'absence de déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des ICPE et de contrôle périodique des installations de productions de froid interrogent en effet sur la capacité de l'exploitant à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement et des personnes.
En pareil contexte, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement au regard de la législation des ICPE et de faire procéder au contrôle périodique des installations de productions de froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret n° 2018-900 du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 200 kg (D) [...]
Constats : L'inspection constate que l'installation de réfrigération est composée de deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) : une centrale négative contenant 168 kg de R407F et une centrale positive contenant 320 kg de R407F. L'installation relève par conséquent du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une quantité cumulée de fluide frigorigène de 488 kg. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration requis en l'espèce.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 512-56 en vigueur depuis le 10/11/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant déclare que la société MCI (Agence de Gouesnou) effectue les visites préventives et périodiques des équipements de production de froid. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition l'attestation de capacité du prestataire.

Par courriel du 14/06/2024, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité n°ACO/SQ12376 - 002 de la société MCI (Agence de Gouesnou), valide du 31/10/2019 au 30/10/2024. Cette attestation de catégorie I est valable pour le contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : La charge unitaire des deux équipements frigorifiques considérés est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les deux dernières fiches d'intervention établies par les opérateurs chargés de manipuler les fluides frigorigènes et de réaliser les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements de production de froid. Par courriel du 14/06/2024, l'exploitant a transmis les fiches des dernières interventions réalisées depuis le 31 juillet 2023. Sept interventions ont été réalisées sur la période considérée, dont deux ont nécessité des recharges totalisant 55 kg de fluide frigorigène. Les fuites détectées à ces occasions ont systématiquement été réparées. D'importants travaux sont cependant prévus pour pérenniser l'efficacité des équipements vieillissants. L'inspection constate la signature conjointe de l'opérateur et du détenteur sur chacune des fiches d'intervention précitées ainsi que la mention du numéro d'attestation de capacité conforme à celui indiqué sur l'attestation du prestataire détaillé au point de contrôle n° 3 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : La charge unitaire de la centrale de production de froid positif est supérieure à 500 tonnes équivalent CO2. L'inspection constate la présence d'un système permanent de détection de fuite qui alerte l'exploitant. En cas de détection de fuite, l'alerte est transmise à l'exploitant, y compris en dehors des jours et horaires ouvrés. Les fiches d'intervention indiquent que les derniers contrôles du dispositif de détection ont été réalisés les 28 avril 2023 et 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Vérifier le respect des périodes de contrôle réglementaires. Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'inspection constate que les fiches d'intervention mentionnent des périodicités de contrôle d'étanchéité : • de 6 mois pour la centrale de production de froid positif ; • de 12 mois pour la centrale de production de froid négatif. Les fiches d'intervention présentées ne mettent en évidence aucune anomalie concernant la périodicité des contrôles d'étanchéité réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Par courriel du 14 juin 2024, l'exploitant à transmis une photo des disques bleu installés lors d'une nouvelle intervention de la société MCI réalisée le 12 juin 2024 sur chacune des centrales de production de froid (positif et négatif). La qualité des photos est cependant insuffisante pour établir la conformité de la situation. La totalité des informations y figurant est illisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection constate l'absence de défaut d'étanchéité sur les deux équipements frigorifiques considérés.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

GUILERS DISTRIBUTION (LECLERC) - ROUTE DE ST-RENAN - KERABARS
29820 GUILERS (AIOT: 0005507345)

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 ; L. 511-1, R. 511-9, L. 512.8, R. 512-47 à R. 512-60 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU le rapport et les propositions en date du X de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du X adressé en recommandé avec AR à la société GUILERS DISTRIBUTION l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le X ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024 réalisé au sein de l'établissement GUILERS DISTRIBUTION susvisé, l'inspection constate que ce dernier dispose d'une installation de réfrigération composée de deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) ;

CONSIDÉRANT que l'équipement frigorifique dénommé « centrale négative » contient 168 kg de R407F, soit 306,6 tonnes équivalent CO2 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement frigorifique dénommé « centrale positive » continent 320 kg de R407F, soit 584 tonnes équivalent CO2 ;

CONSIDÉRANT que ce fluide frigorigène fluoré présente un pouvoir de réchauffement planétaire égal à 1 825, c'est-à-dire qu'un kilogramme de fluide R407F équivaut à 1 825 kg de CO2 ;

CONSIDÉRANT que ce fluide frigorigène fluoré a un effet direct sur l'augmentation de l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT que l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluoré en quantité cumulée supérieure ou égale à 300 kg relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la déclaration requise au titre de la rubrique 1185-2-a, en application de l'article L. 512-8 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique requis au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature précitée, prévu à l'article R. 512-56 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du contrôle périodique est de permettre à l'exploitant de connaître son niveau de conformité aux prescriptions générales applicables tout au long de l'exploitation de son installation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette installations en méconnaissance des prescriptions qui lui sont applicables est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUILERS DISTRIBUTION susvisé, de régulariser la situation de son établissement et de respecter les dispositions de l'article R. 512-68 et R. 512-56 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1
La société GUILERS DISTRIBUTION (AIOT n° 0005507345) sise route de St-Renan – Kerabars 29820 GUILERS est mise en demeure de :

1. régulariser la situation administrative de l'installation soumise à la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2
Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5
Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUILERS DISTRIBUTION et dont une copie sera adressée au maire de Guilers.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :
- M. le Maire de Guilers
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société GUILERS DISTRIBUTION